



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté préfectoral n° 170/2023
relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux
dans le département des Vosges**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L541-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8, et R541-78,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L 2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R131-2, R131-3 et R163-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (préfets de la région Grand Est) du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1258/2018 du 9 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (CoTRRiM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129/2019 du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 21 juillet 2020 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 382/2021/DDT du 8 décembre 2021 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, approuvant le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la note du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département des Vosges, et notamment ses articles 84 et 164 ;

Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

Considérant que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

Considérant que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

Considérant que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

Considérant que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

Considérant que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

Considérant que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales de l'emploi du feu dans le département des Vosges

Article 1.1 :

Le présent arrêté fixe sur l'ensemble du territoire du département des Vosges les dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges.

La définition des termes figurant dans le présent arrêté est fixée en annexe 3.

Article 1.2 :

Conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R.131-2 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de faire usage, de porter ou d'allumer du feu (y compris de fumer) sur ces terrains et jusqu'à une distance **de 200 mètres** des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions des articles L.111-2 et L.131-4 du code forestier.

Article 1.3 : Valorisation des déchets végétaux

Les particuliers, les professionnels, y compris les propriétaires forestiers et ayants droits, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs, les entreprises d'espaces verts et les paysagistes ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles. En milieu forestier, le démontage des houppiers sur le parterre de la coupe est à privilégier.

Article 1.4 : Autorisation de brûlage des déchets végétaux

A l'exception des situations mentionnées à l'article 1.5, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est autorisé du 15 mars au 30 septembre entre 07h00 et 13h00 et du 1^{er} octobre au 14 mars entre 07h00 et avant la tombée de la nuit.

Lorsqu'il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux devra se faire, sous la surveillance d'au moins une personne disposant à tout moment des moyens d'extinction nécessaires et d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence. Cette personne s'assurera de l'extinction complète du foyer avant la fin de la plage horaire autorisée.

Article 1.5 : Interdiction de brûlage des déchets végétaux

Le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est interdit :

- dans les périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classée sévère, très sévère et exceptionnel, tel que défini à l'article 6.1 ;
- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte de la qualité de l'air ;
- par vent de plus de 30 km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 30 km/h se caractérise par le balancement des grosses branches, des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres s'agitent ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;

- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits (pneus, huiles de vidange ou carburant...)

Ces situations sont exclusives les unes des autres.

Article 1.6 : Dispositions applicables exclusivement aux végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes

Le brûlage des plantes invasives et végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés au titre des risques sanitaires peut être autorisé par le Préfet après avoir été déclaré conformément à l'annexe 5 du présent arrêté (cerfa 16145*01).

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'emploi du feu en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 2.1 : Périodes réglementées

Pendant la période **du 15 mars au 30 septembre**, il est interdit à toute personne de faire usage, de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition (combustion) à l'intérieur des bois et forêts, et à moins de 200 mètres de ces espaces.

Pendant la période **du 1^{er} octobre au 14 mars**, entre 07 h00 et la tombée de la nuit, les déchets végétaux issus de la gestion forestière peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et leurs ayants droits, sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Ces opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie. Elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à décaper le sol à l'emplacement de ces brûlages qui devra être choisi hors zone tourbeuse, à une distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied.

Article 2.2 : Emploi du feu par les apiculteurs

En dehors des périodes de risque d'incendie de végétaux et de forêt classée très sévère et exceptionnel définies à l'article 6.1, les apiculteurs sont autorisés à utiliser les « enfumoirs » sur l'emprise des ruchers.

Chapitre 3 : Dispositions relatives au brûlage des déchets verts

Article 3.1 : Interdiction de brûlage

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux appelés « déchets verts » issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales **est interdit**.

Article 3.2 : Dérogations

En l'absence d'autre moyen de traiter les déchets végétaux appelés « déchets verts », le préfet peut accorder exceptionnellement des dérogations dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental, sur proposition de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) et après avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Chapitre 4 : Dispositions relatives au brûlage agricole

Dispositions applicables aux résidus de culture issus de l'exploitation agricole :

Article 4.1 : Autorisation de brûlage

Pendant la période du 1^{er} octobre au 14 mars, les résidus secs des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, non valorisés par ailleurs, peuvent être brûlés sur place par les propriétaires et les ayants droits sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Article 4.2 : Interdiction de brûlage

Pendant la période du 15 mars au 30 septembre les brûlages agricoles sont interdits à moins de 200 mètres des bois et forêts.

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Dispositions applicables au brûlage des végétaux agricoles sur pied

Article 4.3 : Interdiction de brûlage

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux agricoles sur pied.

Article 4.4 : Dérogation

L'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du Maire, sous réserve des dispositions des articles 1.4 et 1.5 du présent arrêté.

Une copie de la dérogation est transmise à l'Office National des Forêts et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'emploi du feu dans le cadre des activités de loisirs et des feux dits « festifs » en milieu forestier et à moins de 200 mètres de celui-ci

Article 5.1 : Feux dits « festifs »

L'emploi du feu dans le cadre des feux dits « festifs » est interdit dans les massifs forestiers et à moins de 200 mètres de ceux-ci du 15 mars au 30 septembre.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire de la commune siège du lieu de réalisation de ces feux conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, en dehors des périodes à risques d'incendie classée en niveau « très sévère » et « exceptionnel » mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5.2 : Manifestations sportives nocturnes

Entre le 1^{er} octobre et le 14 mars, l'emploi du feu dans le cadre de certaines manifestations sportives nocturnes doit être autorisé par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département si la manifestation concerne plusieurs communes, après avoir été déclaré conformément à la réglementation.

Article 5.3 : Les feux de cuisson

Les feux de cuisson (barbecues, réchauds, plancha, braséro, etc.) sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs. Leurs utilisateurs devront disposer en permanence à proximité d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau, etc...) prête à être immédiatement utilisée.

Les feux de cuisson aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Ils doivent être démontés par le propriétaire du terrain.

Chapitre 6 : Prévention du risque d'incendie et de végétaux et de forêt

Article 6.1 : Définition des niveaux de danger

La sensibilité de la végétation du département des Vosges au risque d'incendie est fixée entre le 15 juin et le 30 septembre par Météo France à travers six niveaux :

Niveaux de danger	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère	Exceptionnel
-------------------	--------	-------	--------	--------	-------------	--------------

-Le niveau «sévère» (ORANGE) laisse pressentir un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt dimensionnant à court et moyen terme avec une dégradation de la situation en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau est le seuil de déclenchement d'actions de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

-Le niveau «très sévère» (ROUGE) est l'expression de la fin de la coexistence de tous les usages et du bon fonctionnement des milieux. Cette situation entraîne une limitation progressive des activités professionnelles et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire.

-Le niveau «exceptionnel» (NOIR) traduit un risque d'incendie de végétation et/ou de forêt prononcé et quasi sûr. Cette situation s'accompagne de l'arrêt des usages non prioritaires.

Le déclenchement de ces niveaux sur l'une ou plusieurs zones mentionnés à l'article 6.2 entraîne les dispositions complémentaires temporaires citées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6.2 : Territorialisation des mesures de prévention des risques d'incendie de végétaux et de forêt

Pour la mise œuvre des dispositions complémentaires temporaires mentionnées à l'article 6.1 et dans l'annexe 2 du présent arrêté, le département des Vosges est découpé en dix zones de cohérence du couvert végétal. Ces zones figurent en annexe 1.

Ces dispositions territorialisées peuvent être appliquées après analyse journalière par les services de la Préfecture, de l'ONF, du CNPF, de la chambre d'agriculture et du SDIS à l'une ou plusieurs de ces zones en fonction du niveau de danger de chaque zone.

Ces informations seront consultables sur les sites internet de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours et relayées par l'ONF, le CNPF et la chambre d'agriculture.

Chapitre 7 : Sanctions

Article 7.1 :

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés.

De plus, la commission des infractions suivantes est susceptible d'entraîner les sanctions pénales mentionnées ci-après :

- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets verts, produits par les particuliers et les collectivités locales, mentionnée à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, expose à une amende de troisième classe conformément à l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux ;

- le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux, produits ou détenus par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes, mentionnée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende conformément à l'article L.541-46 du code de l'environnement ;
- sauf disposition contraire, le non-respect du présent arrêté expose à une amende de 4^e classe conformément à l'article R.163-2 du code forestier.

Enfin, le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à une réduction de ses aides dans le cadre de la PAC (article D614-47 du code de rural et de la pêche maritime) pouvant aller jusqu'à une suppression en cas de refus de contrôle.

Chapitre 8 : Autres dispositions

Article 8.1 : Abrogation

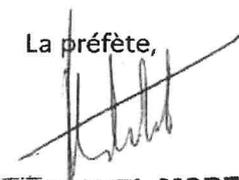
L'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 21 juillet 2020 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 8.2 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous préfets des arrondissements d'Épinal, Saint Dié des Vosges et Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le **11 MAI 2023**

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

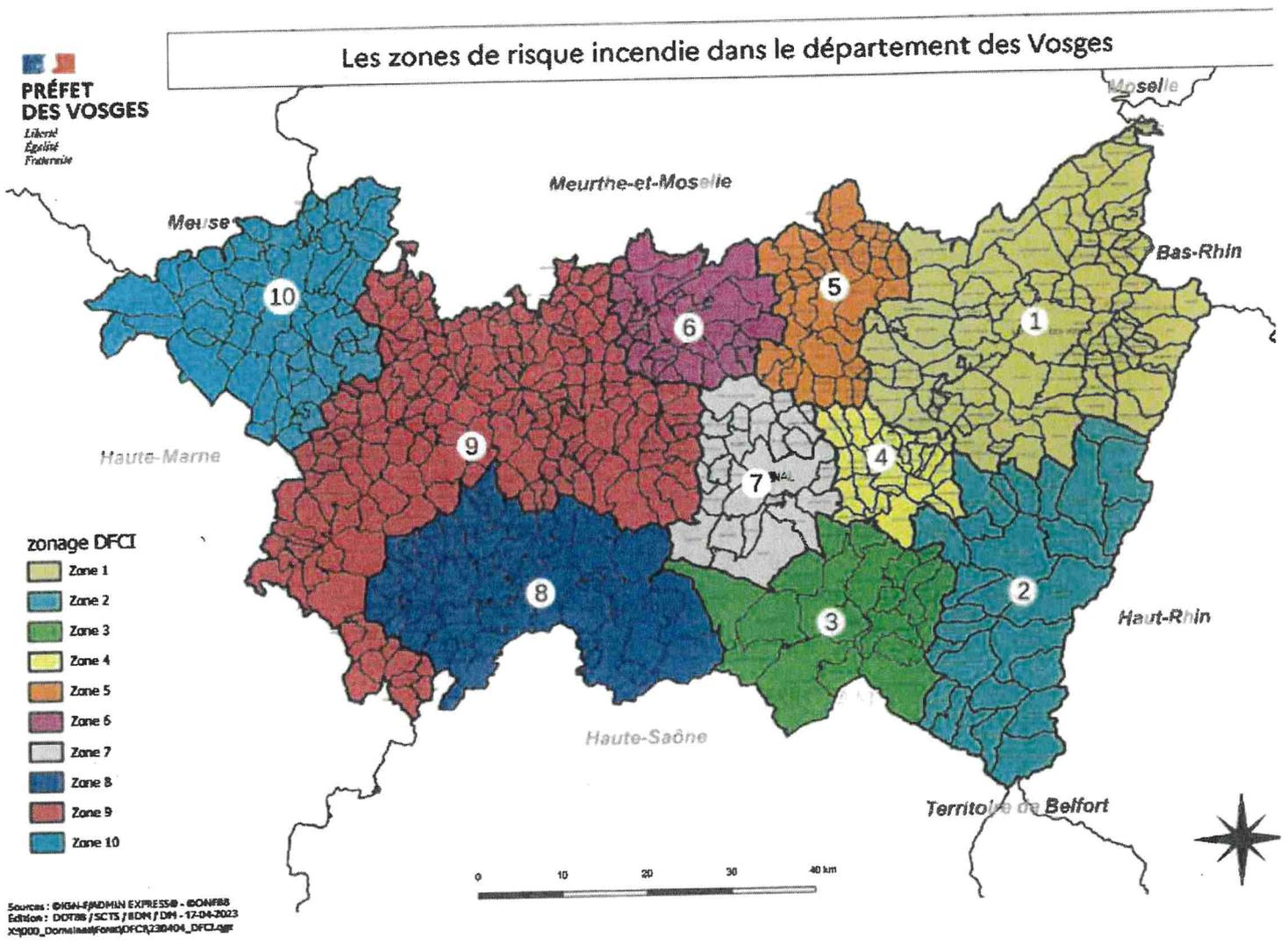
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Annexe 1 : carte des zones à risques



Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
DERBAMONT	9	FAUCOMPIERRE	4	GORHEY	9
DESTORD	5	FAUCONCOURT	5	GRAND	10
DEYCIMONT	4	FAYS	4	GRANDRUPT	1
DEYVILLERS	7	FERDRUPT	2	GRANDRUPT-DE-BAINS	8
DIGNONVILLE	7	FIGNEVELLE	9	GRANDVILLERS	1
DINOZE	7	FIMENIL	4	GRANGES-AUMONTZEY	2
DOCELLES	4	FLOREMONT	6	GREUX	10
DOGNEVILLE	7	FOMEREY	9	GRIGNONCOURT	9
DOLAINCOURT	10	FONTENAY	4	GRUEY-LES-SURANCE	8
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	8	FONTENOY-LE-CHATEAU	8	GUGNECOURT	5
DOMBASLE-EN-XAINTOIS	9	FOUCHECOURT	9	GUGNEY-AUX-AULX	6
DOMBROT-LE-SEC	9	FRAIN	8	HADIGNY-LES-VERRIERES	6
DOMBROT-SUR-VAIR	9	FRAIZE	2	HADOL	7
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	9	FRAPELLE	1	HAGECOURT	9
DOMEVRE-SUR-AVIERE	7	FREBECOURT	10	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT	9
DOMEVRE-SUR-DURBION	5	FREMIFONTAINE	1	HAILLAINVILLE	5
DOMFAING	1	FRENELLE-LA-GRANDE	9	HARCHECHAMP	10
DOMJULIEN	9	FRENELLE-LA-PETITE	9	HARDANCOURT	5
DOMMARTIN-AUX-BOIS	9	FRENOIS	9	HAREVILLE	9
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	3	FRESSE-SUR-MOSELLE	2	HARMONVILLE	10
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	9	FREVILLE	10	HAROL	9
DOMMARTIN-SUR-VRAINE	9	FRIZON	6	HENNECOURT	9
DOMPAIRE	9	GELVECOURT-ET-ADOMPT	9	HENNEZEL	8
DOMPIERRE	5	GEMAINGOUTTE	1	HERGUGNEY	9
DOMPTAIL	5	GEMMELAINCOURT	9	HERPELMONT	4
DOMREMY-LA-PUCELLE	10	GENDREVILLE	10	HOUECOURT	9
DOMVALLIER	9	GERARDMER	2	HOUENVILLE	10
DONCIERES	5	GERBAMONT	2	HOUSSERAS	1
DOUNOUX	7	GERBEPAL	2	HURBACHE	1
ELOYES	3	GIGNEVILLE	8	HYMONT	9
ENTRE-DEUX-EAUX	1	GIGNEY	9	IGNEY	6
EPINAL	7	GIRANCOURT	9	ISCHES	9
ESCLES	8	GIRCOURT-LES-VIEVILLE	9	JAINVILLOTTE	10
ESLEY	9	GIRECOURT-SUR-DURBION	5	JARMENIL	4
ESSEGNEY	6	GIRMONT-VAL-D AJOL	3	JEANMENIL	1
ESTRENNES	9	GIRONCOURT-SUR-VRAINE	9	JESONVILLE	8
ETIVAL-CLAIRFONTAINE	1	GODONCOURT	8	JEUXEY	7
EVAUX-ET-MENIL	6	GOLBEY	7	JORXEY	9

Liste des communes par ordre alphabétique :

Commune	Zon e	Commune	Zon e	Commune	Zon e
AHEVILLE	9	BAZOILLES-ET-MENIL	9	CHAMP-LE-DUC	4
AINGEVILLE	9	BAZOILLES-SUR-MEUSE	10	CHAMPDRAY	4
AINVELLE	9	BEAUFREMONT	10	CHANTRAINE	7
ALLARMONT	1	BEAUMENIL	4	CHARMES	6
AMBACOURT	9	BEGNECOURT	9	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	4
AMEUVELLE	8	BELLEFONTAINE	3	CHARMOIS-L ORGUEILLEUX	8
ANGLEMONT	5	BELMONT-LES-DARNEY	8	CHATAS	1
ANOULD	1	BELMONT-SUR-BUTTANT	1	CHATEL-SUR-MOSELLE	6
AOUZE	9	BELMONT-SUR-VAIR	9	CHATENOIS	10
ARCHES	7	BELRUPT	8	CHATILLON-SUR-SAONE	9
ARCHETTES	7	BELVAL	1	CHAUFFECOURT	9
AROFFE	9	BERTRIMOUTIER	1	CHAUMOUSEY	9
ARRENTES-DE-CORCIEUX	2	BETTEGNEY-SAINT-BRICE	6	CHAVELOT	7
ATTIGNEVILLE	10	BETTONCOURT	9	CHEF-HAUT	9
ATTIGNY	8	BIECOURT	9	CHENIMENIL	4
AULNOIS	9	BIFFONTAINE	1	CHERMISEY	10
AUTIGNY-LA-TOUR	10	BLEMEREY	9	CIRCOURT	9
AUTREVILLE	10	BLEURVILLE	8	CIRCOURT-SUR-MOUZON	10
AUTREY	1	BLEVAINCOURT	9	CLAUDON	8
AUZAINVILLIERS	9	BOCQUEGNEY	9	CLEREY-LA-COTE	10
AVILLERS	9	BOIS-DE-CHAMP	1	CLEURIE	3
AVRAINVILLE	9	BONVILLET	8	CLEZENTAIN	5
AVRANVILLE	10	BOULAINCOURT	9	COINCHES	1
AYDOILLES	4	BOUXIERES-AUX-BOIS	9	COMBRIMONT	1
BADMENIL-AUX-BOIS	5	BOUXURULLES	9	CONTREXEVILLE	9
BAINVILLE-AUX-SAULES	9	BOUZEMONT	9	CORCIEUX	1
BALLEVILLE	10	BRANTIGNY	6	CORNIMONT	2
BAN-DE-LAVELINE	1	BRECHAINVILLE	10	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS	10
BAN-DE-SAPT	1	BROUVELIEURES	1	COUSSEY	10
BAN-SUR-MEURTHE - CLEFCY	2	BRU	5	CRAINVILLIERS	9
BARBEY-SEROUX	2	BRUYERES	1	DAMAS-AUX-BOIS	6
BARVILLE	10	BULGNEVILLE	9	DAMAS-ET-BETTEGNEY	9
BASSE-SUR-LE-RUPT	2	BULT	5	DAMBLAIN	9
BATTEXEY	9	BUSSANG	2	DARNEY	8
BAUDRICOURT	9	CAPAvenir VOSGES	7	DARNEY-AUX-CHENES	9
BAYECOURT	5	CELLES-SUR-PLAINE	1	DARNIEULLES	9
BAZEGNEY	9	CERTILLEUX	10	DEINVILLERS	5
BAZIEN	5	CHAMAGNE	6	DENIPAIRE	1